

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.513 du 17 janvier 2023

A. 233.237/VIII-11.641

En cause : **MEINGUET** Jonathan,
ayant élu domicile
Kloosterstraat 171
1700 Dilbeek,

contre :

**le Service d'Incendie et d'Aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRÉ et
Maxime CHOMÉ, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mars 2021, Jonathan Meinguet demande d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 10 mars 2021 prise par [T. B.], Officier – chef de service, notifiée le 12 mars 2021, lui imposant une mutation d'office » et d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 250.272 du 30 mars 2021 a rejeté en extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 28 avril 2021 par la partie requérante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 19 août 2022.

Par une lettre du 17 novembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure évaluée à 840 euros (taux de base augmenté de 20%). Il y a lieu de faire droit à sa demande en indexant toutefois ce montant conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 40 euros et l'indemnité de procédure de 924 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 17 janvier 2023 par la VIII^e chambre, composée de :

Luc Detroux,	président de chambre,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Valérie Vanderpère	Luc Detroux
--------------------	-------------